



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Communication de M^{me} Karamanli, réunion de la Commission du 4 décembre 2012.

CONCLUSIONS

ADOPTÉES

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES⁽¹⁾

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ,

⁽¹⁾ La composition de cette Commission figure au verso de la présente page.

La Commission des affaires européennes est composée de : M^{me} Danielle AUROI, présidente ; M^{mes} Annick GIRARDIN, Marietta KARAMANLI, MM. Jérôme LAMBERT, Pierre LEQUILLER, vice-présidents ; MM. Christophe CARESCHE, Philip CORDERY, M^{me} Estelle GRELIER, M. André SCHNEIDER, secrétaires ; MM. Ibrahim ABOUBACAR, Jean-Luc BLEUNVEN, Alain BOCQUET, Emeric BREHIER, Jean-Jacques BRIDEY, Mme Nathalie CHABANNE, M. Jacques CRESTA, M^{me} Seybah DAGOMA, M. Yves Daniel, MM. Charles de LA VERPILLIÈRE, Bernard DEFLESSELLES, M^{me} Sandrine DOUCET, M. William DUMAS, M^{me} Marie-Louise FORT, MM. Yves FROMION, Jean-Claude FRUTEAU, Hervé GAYMARD, M^{me} Chantal GUITTET, MM. Razzi HAMMADI, Michel HERBILLON, Marc LAFFINEUR, M^{me} Axelle LEMAIRE, MM. Christophe LÉONARD, Jean LEONETTI, Michel LIEBGOTT, M^{me} Audrey LINKENHELD, MM. Lionnel LUCA, Philippe Armand MARTIN, Jean-Claude MIGNON, Jacques MYARD, Michel PIRON, Joaquim PUEYO, Didier QUENTIN, Arnaud RICHARD, M^{me} Sophie ROHFRITSCH, MM. Jean-Louis ROUMEGAS, Rudy SALLES, Gilles SAVARY, M^{me} Paola ZANETTI.

A l'issue du débat suivant la communication de M^{me} Marietta Karamanli sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, la Commission a adopté les conclusions suivantes :

« La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le Traité sur l'Union européenne, notamment son article 3, paragraphe 2,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 83, paragraphes 1 et 2, 86, paragraphe 1, et 325,

Vu la décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007 du Conseil constitutionnel,

Vu l'article 8 du code de procédure pénal,

Vu l'article 133-3 du code pénal,

Vu la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes du 26 juillet 1995 (acte du Conseil 95/C 316/03),

Vu le rapport annuel 2011 de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 juillet 2012 « Protection des intérêts financiers de l'Union européenne – Lutte contre la fraude » (COM [2012] 408),

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 26 mai 2011 « Protection des intérêts financiers de l'Union européenne par le droit pénal et les enquêtes administratives – Une politique intégrée pour protéger l'argent des contribuables » (COM [2011] 293),

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 20 septembre 2011 « Vers une politique de l'UE en matière pénale : assurer une mise en œuvre efficace des politiques de l'UE au moyen du droit pénal » (COM [2011] 573),

Vu le rapport d'information de la Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale du 29 juin 2011 « Le parquet européen : une création de plus en plus nécessaire » (n° 3608),

Considérant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (COM [2012] 363 / n° E 7529),

Considérant qu'il importe d'accroître le degré de protection des intérêts financiers de l'Union, non seulement pour optimiser les crédits alloués aux politiques européennes, mais aussi pour améliorer la crédibilité budgétaire des autorités européennes,

Considérant qu'une aggravation et une harmonisation des sanctions pénales punissant la fraude aux intérêts financiers de l'Union s'impose à cet égard,

1. Approuve les orientations générales de ladite proposition de directive ;

2. Estime toutefois indispensable de ne pas fixer des délais de prescription trop longs, qui porteraient atteinte aux droits des justiciables, et par conséquent :

a) de remplacer, à l'article 12, paragraphe 1, les mots « cinq ans » par les mots « trois ans » ;

b) de supprimer l'article 12, paragraphe 2 ;

c) de remplacer à l'article 12, paragraphe 3, les mots « dix ans » par les mots « cinq ans ».

3. Se déclare par ailleurs favorable, en vertu des principes d'individualisation et de nécessité des peines, à la suppression des seuils minimaux de six mois d'emprisonnement prévus à l'article 8, paragraphe 1, ou, à défaut, à ce que le juge conserve la latitude de fixer librement la peine à exécuter, dans la seule limite du maximum applicable ;

4. Invite les États membres à faire progresser leurs méthodologies et leurs dispositifs de recueil et de traitement des données quantitatives et qualitatives relatives à la fraude aux intérêts financiers de l'Union, afin de donner à la Commission européenne les moyens d'évaluer convenablement l'ampleur du phénomène ;

5. Rappelle son attachement à la création d'un parquet européen afin de passer, en matière pénale, d'une logique de coopération à une logique d'intégration, qu'il s'agisse de la protection des intérêts financiers de l'Union comme de celle des intérêts financiers des États membres ;

6. Formule le souhait que les réflexions menées actuellement au sein de la Commission européenne aboutissent dès que possible à la présentation d'une proposition de règlement relative à la constitution de ce parquet européen ;

7. Préconise, conformément au programme de Stockholm, l'élaboration d'un système global d'obtention de preuves dans les affaires revêtant une dimension transfrontalière, qui pourrait être rattaché au futur parquet européen. »